



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1804
15 novembre 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1804ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 1er novembre 1999, à 15 heures

Présidente : Mme MEDINA QUIROGA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire
de Chine (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine (CCPR/C/HKSAR/99/1; CCPR/C/67/L/HKSAR/1) (suite)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine reprend place à la table du Comité.

2. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions complémentaires sur les 13 premiers points de la Liste (CCPR/C/67/L/HKSAR/1).

3. M. WIERUSZEWSKI n'est pas satisfait par les réponses que la délégation de Hong Kong a apportées aux questions du point 9 de la Liste concernant l'affaire Na Ka Ling et consorts. En outre, on peut lire au paragraphe 9 des renseignements complémentaires écrits que le Gouvernement de Hong Kong s'engage à ne pas demander au Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire une autre interprétation que celle retenue par ce dernier, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Cette affirmation ne laisse pas de préoccuper, car c'est précisément dans les circonstances exceptionnelles que la protection des droits de l'homme est susceptible d'être compromise. M. Wieruszewski souhaiterait des éclaircissements détaillés à ce sujet.

4. En ce qui concerne le nombre de policiers accusés ou reconnus coupables d'infractions commises contre des personnes arrêtées ou détenues, le Comité a été informé aujourd'hui même de deux autres cas de policiers qui auraient pratiqué la torture au cours des trois dernières années. On ne peut que s'étonner du très petit nombre de cas - mentionné au paragraphe 114 du rapport - dans lesquels les policiers ont été reconnus coupables de voies de fait sur la personne de suspects. Pourtant, diverses sources font état d'une nette augmentation du nombre de plaintes pour violences policières et application de divers traitements illégaux à des personnes soupçonnées d'un délit. De plus, il apparaît qu'aucun policier n'a été inculpé d'infraction à la Crimes (Torture) Ordinance, et que ce texte n'a encore jamais été appliqué. La situation serait peut-être différente s'il existait un organe indépendant de contrôle des activités de la police et, plus généralement, un organisme indépendant chargé de veiller au respect des droits de l'homme à Hong Kong. Par ailleurs, il ressort du paragraphe 56 des renseignements complémentaires écrits que le nombre des plaintes pour voies de fait est presque deux fois plus élevé en 1999 que celui enregistré pour 1998, alors que l'année 1999 n'est même pas achevée. Comment la délégation de Hong Kong explique-t-elle cette situation ? En outre, il est dit au paragraphe 117 du rapport périodique que les autorités ne sont pas en mesure de donner des statistiques sur les cas d'extorsion d'aveux par la contrainte parce que ni la police ni le Procureur général ne tiennent de comptes dans ce domaine. Le Comité ne saurait se satisfaire d'une telle réponse, d'autant que le nombre des allégations figurant dans le tableau du paragraphe 57 du rapport périodique font clairement ressortir la nécessité d'adopter de nouvelles procédures pour le règlement des cas de plainte contre la police. Le Gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures pour garantir que l'autorité compétente soit dûment saisie de toutes les allégations de torture ?

5. En ce qui concerne la politique du Gouvernement de Hong Kong à l'égard des demandeurs d'asile, il apparaît que ces derniers sont traités différemment selon leur pays d'origine ou leur statut juridique. Il conviendrait de savoir si le Gouvernement envisage de fixer des critères pour l'obtention du statut de réfugié qui supprimerait ces différences de traitement. M. Wieruszewski a noté que les autorités de Hong Kong s'étaient engagées à respecter le principe du non-refoulement mais elles devraient aller plus loin et réglementer dûment le statut de réfugié de façon à supprimer les problèmes existants.

6. Mme EVATT, revenant sur le fait que le Gouvernement ne demandera pas au Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire une autre interprétation "sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles", demande quels sont les critères permettant de déterminer le caractère tout à fait exceptionnel d'une situation. D'une façon générale, elle est vivement préoccupée par la façon dont les dispositions du Pacte sont interprétées et appliquées à Hong Kong, et l'article 39 de la Loi fondamentale paraît d'ailleurs contestable à cet égard. Le Comité est d'avis que la question de l'interprétation et de l'application du Pacte ne saurait être régie par les dispositions relatives aux situations exceptionnelles et doit être réglementée par des organismes indépendants et impartiaux appliquant des critères objectifs.

7. Par ailleurs, Mme Evatt partage la préoccupation des autres membres du Comité concernant le refus des autorités de Hong Kong de mettre en place une commission indépendante s'occupant des questions de droits de l'homme et elle souhaiterait des éclaircissements sur les motifs réels de ce refus. De plus, comment les autorités entendent-elles s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 26 du Pacte et interdire tout acte de discrimination dans des domaines comme l'emploi ou le logement au motif de la race, de l'orientation sexuelle ou de l'âge ?

8. En ce qui concerne la liberté d'expression, la délégation de Hong Kong a nié l'existence d'une autocensure des médias. Pourtant, d'après une étude réalisée par la Société PERC. Ltd (Political and Economical Risk Consultancy) sur les pratiques dans la presse à Hong Kong, notamment le phénomène de l'autocensure était très répandu sur ce territoire. Mme Evatt souhaiterait entendre la délégation sur ce point. Par ailleurs, l'article 23 de la Loi fondamentale prévoit des lois visant à interdire la sécession et la subversion, par exemple, qui n'ont pas encore été promulguées. Il serait important de savoir à quelle date les autorités entendent engager le processus de consultation à ce sujet, s'il se déroulera dans la transparence et si les tribunaux de Hong Kong seront compétents pour déterminer, une fois les lois en question adoptées, si elles sont conformes à la Loi fondamentale et au Pacte. Enfin, en ce qui concerne l'Official Secrets Ordinance, il apparaît, là encore, que les autorités n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer que les restrictions à la liberté d'expression soient établies en fonction de critères objectifs et impartiaux.

9. M. KRETZMER, évoquant la question de la liberté d'expression, rappelle que l'article 2 du Pacte fait obligation à l'État partie non seulement de respecter les droits reconnus dans l'instrument mais aussi de les garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de

sa compétence. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement a prises pour assurer que la population de Hong Kong bénéficie de la protection appropriée contre le harcèlement pratiqué par des particuliers au motif de l'expression d'une opinion. D'après certaines sources, la police aurait procédé à l'enlèvement du drapeau de Taiwan qui aurait été déployé à Hong Kong dans certaines occasions. Cette mesure pourrait soulever des questions au regard de l'application de l'article 19 du Pacte, et il conviendrait de savoir sur quoi se fondent les restrictions à la liberté d'expression qui peuvent être imposées dans ce genre de situation.

10. En ce qui concerne les plaintes pour violation des droits de l'homme de la part de la police, les autorités de Hong Kong n'ont pas donné suite à la recommandation du Comité visant à mettre en place un conseil indépendant chargé d'examiner ces plaintes, et les raisons qu'elles invoquent ne sont guère convaincantes. Le Gouvernement est-il disposé à revoir sa position sur la question ? En ce qui concerne les statistiques relatives au nombre de plaintes, les autorités de Hong Kong semblent considérer qu'elles ne présentent guère d'intérêt et que le simple fait que les policiers mis en cause dans des affaires de violation des droits de l'homme soient rarement poursuivis, ne fournit guère d'indications. M. Kretzmer convient que les statistiques ne suffisent pas, mais il souligne que le processus d'investigation des allégations de violation de droits de l'homme doit impérativement être crédible, faute de quoi bon nombre des victimes ne porteront pas plainte. En ce sens, l'établissement de statistiques et l'engagement de poursuites dans tous les cas est un facteur de crédibilité important. Par ailleurs, M. Kretzmer s'associe aux préoccupations de M. Wieruszewski concernant le traitement des allégations de torture par des policiers, en particulier dans les cas mentionnés au paragraphe 114 du rapport. Si l'on suit le raisonnement qui veut que, pour déterminer si l'inculpation de torture est justifiée, il faut que l'accusation puisse prouver que l'acte a été délibéré (par. 115), il est évident que le fait de verser de l'eau dans les oreilles et les narines d'un suspect, et de lui enfoncer une chaussure dans la bouche constitue un acte de torture. Si les autorités de Hong Kong ne qualifient pas ces actes comme tel, n'était-il cependant pas possible d'inculper les policiers d'un autre délit moins grave ?

11. M. AMOR est préoccupé par la teneur des dispositions de l'article 158 de la Loi fondamentale à la lumière des articles 19 et 39 du même texte. Un membre du Comité a demandé ce qui se passerait si le pouvoir judiciaire ne se conformait pas à l'interprétation de la Loi fondamentale donnée par le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire. On peut aussi se demander si le pouvoir judiciaire pourrait avoir compétence pour interpréter une interprétation de la Loi fondamentale donnée par le Comité permanent en question. Apparemment, cette possibilité n'est pas exclue et, sur le plan du droit, elle pourrait se justifier. M. Amor souhaiterait des précisions sur ce point.

12. En ce qui concerne les questions relatives au respect du droit à la vie (point 7 de la Liste) les réponses apportées par la délégation de Hong Kong ne sont pas pleinement satisfaisantes. M. Amor constate que, au moment où ils ont été transférés en Chine continentale, Cheung Tze-Keung, Chin Hon-sau et Chan Chi-hou se trouvaient sur le territoire de Hong Kong. En vertu de quel raisonnement juridique ont-ils pu ainsi être transférés alors que la peine

encourue pour le délit dont ils étaient accusés était plus lourde en Chine continentale que sur le territoire de Hong Kong, et comment se fait-il que les autorités de ce territoire aient accepté leur transfert dans ces conditions ?

13. D'autres sujets de préoccupation demeurent, en particulier en ce qui concerne le droit d'entrer dans son propre pays. Apparemment, un grand nombre de gens ayant des liens effectifs avec Hong Kong sont empêchés d'entrer sur le territoire, et M. Amor voit mal comment une telle situation peut être compatible avec les dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte. Pour ce qui est de la liberté de religion, le rapport périodique est assez succinct sur ce point, et M. Amor souhaiterait savoir si les mouvements religieux et les confessions représentés à Hong Kong sont soumis à une procédure d'enregistrement, s'il existe de nouveaux mouvements religieux à Hong Kong, notamment ce que l'on désigne comme sectes, si des membres du mouvement Falungong ont trouvé refuge à Hong Kong récemment et, d'une façon générale, si l'on observe un développement des mouvements religieux sur ce territoire. En outre, il ressort du paragraphe 462 du rapport que la Commission électorale comprend des représentants du "sous-secteur religieux". M. Amor souhaiterait savoir de quoi il s'agit, combien de personnes entrent dans cette catégorie, quels mouvements religieux elle vise et de quelle façon ils désignent leurs représentants. Il se demande enfin si les mouvements religieux à Hong Kong ont la possibilité d'entretenir des relations avec des associations religieuses ou des confessions à l'étranger, y compris à Taiwan.

14. M. HENKIN se félicite de ce que la République populaire de Chine ait décidé d'adhérer au Pacte et espère que l'instrument de ratification sera déposé à brève échéance. Il souhaite revenir sur la notion de "constitutionnalisme", qui a été déjà évoquée et qui est reflétée dans le concept même de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong. Cette notion est aussi reflétée dans le Pacte et, si la Loi fondamentale doit avoir une autorité suprême à Hong Kong, le fait que le Pacte s'applique pleinement à ce territoire lui confère également l'autorité suprême. Cela étant, la doctrine du "constitutionnalisme" s'appuie sur le principe selon lequel les dispositions de la Loi fondamentale doivent être interprétées par un organe indépendant et chacune d'entre elles, comme toute disposition législative d'une façon générale, doit être examinée à la lumière du Pacte pour vérifier sa compatibilité avec celui-ci. À ce propos, le paragraphe 3 de l'article 18 de la Loi fondamentale ne paraît pas compatible avec l'article 4 du Pacte, et M. Henkin espère qu'il sera modifié en conséquence ou, à tout le moins, interprété dans un sens conforme au Pacte. Enfin, il appelle l'attention de la délégation sur la nécessité de disposer de données précises sur les suites et les effets des décisions de justice, de façon que le Comité puisse se faire une idée précise de la situation à Hong Kong.

15. M. LAN (Région administrative spéciale de Hong Kong), répondant aux questions relatives au rôle des organisations non gouvernementales à Hong Kong, indique que le Gouvernement considère ces organisations comme des partenaires dans la promotion des droits de l'homme. Ils partagent les mêmes objectifs, se heurtent aux mêmes difficultés et, bien que les manières d'aborder les problèmes et d'envisager des solutions soient différentes, ils

ont ensemble le souci du bien-être de tous dans une société pluraliste attachée au respect de la liberté d'expression.

16. En ce qui concerne la création d'une commission des droits de l'homme, le Gouvernement de Hong Kong a étudié la recommandation que le Comité avait formulée à l'issue de l'examen du précédent rapport (CCPR/C/95/Add.5) et M. Lan réaffirme, comme il est indiqué dans les paragraphes 26 et 27 du rapport périodique, qu'une commission de cette nature n'est pas nécessaire et n'apporterait rien de plus.

17. Pour ce qui est de la mutation au Japon de la Directrice de la Radio Télévision Hong Kong (RTHK), qui serait l'expression d'une atteinte à la liberté d'expression, M. Lan indique qu'il n'en est rien car cette personne a été mutée après 13 ans de service sur le territoire de Hong Kong et elle méritait donc amplement la promotion que constituait son affectation au Japon; cette décision ne constituait en rien une sanction, bien au contraire. En outre, les autorités ont pour habitude d'envoyer comme correspondants à l'étranger des personnes hautement compétentes qui, à leur retour à Hong Kong, sont souvent promues à des postes très élevés, notamment de hauts fonctionnaires gouvernementaux. Ainsi, le droit la liberté d'expression et la liberté des médias ne sont nullement mis en cause dans cette affaire. Quant à l'affaire du journal Eastern Weekly, M. Lan explique qu'une jeune femme dont le journal avait publié des photographies accompagnées de commentaires désobligeants sans son autorisation avait porté plainte devant la Commission de réforme des lois sur la protection de la vie privée. La Commission avait demandé au journal de s'abstenir d'une telle pratique qui constituait une infraction à la Personal Data (Privacy) Ordinance. L'Eastern Weekly avait saisi les tribunaux et avait été débouté. Le Commissaire à la protection des données personnelles va maintenant émettre une mise en demeure demandant à ce journal de ne pas publier de nouveau ce genre d'article, mesure que l'Eastern Weekly peut contester devant le tribunal administratif d'appel compétent.

18. Pour ce qui est des difficultés soulevées par les dispositions légales relatives au droit de résidence, le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong n'a que deux possibilités : il peut engager une procédure d'amendement de la Loi fondamentale auprès de l'Assemblée nationale populaire en vertu de l'article 159 de la Loi fondamentale ou demander au Comité permanent d'interpréter les dispositions en question en vertu de l'article 158 de la Loi. L'ensemble des députés de l'Assemblée nationale ayant exprimé leur hostilité à toute modification de la Loi, le Gouvernement de la Région administrative spéciale, soutenu par l'opinion publique, a préféré la deuxième solution.

19. M. ALLCOCK (Région administrative spéciale de Hong Kong) précise que dans l'affaire qui a opposé le Directeur du Service d'immigration à des parents demandant le droit de résidence pour leurs enfants nés dans d'autres régions de la Chine, il a fallu déterminer s'il convenait de demander au Comité permanent d'interpréter l'article 22 4) de la Loi fondamentale, relatif à l'entrée dans la Région administrative spéciale de personnes provenant d'autres parties de la Chine et l'article 24 2) 3) relatif au droit de résidence. Au moment des faits, la position du conseil du Gouvernement (Government Counsel) était que l'article 24 2) 3) ne remplissait pas

les conditions requises car il ne visait pas des affaires relevant du Gouvernement central de la Chine ni les relations entre le Gouvernement central et une région de l'État chinois. Cette position a été confirmée par la Cour d'appel suprême. Le Comité permanent de l'Assemblée nationale en avait jugé autrement et avait estimé qu'il aurait dû être saisi de cet article. Il avait donc rendu une interprétation. En outre, pour répondre à l'objection d'un membre du Comité qui a relevé que le Government Counsel n'avait pas, dans cette affaire, évoqué le pouvoir d'interprétation conféré au Comité permanent par l'article 158 de la Loi fondamentale, M. Allcock dit que le Government Counsel a eu raison de ne pas le faire car ce pouvoir d'interprétation était sans rapport avec l'affaire dont la Cour d'appel suprême était saisie et avec la façon dont celle-ci avait statué. Des membres du Comité ont estimé que le Comité permanent n'avait pas expliqué en quoi la décision de la Cour d'appel suprême ne reflétait pas l'intention véritable de la Loi fondamentale. Il est d'avis, au contraire, que le Comité avait indiqué clairement dans son interprétation de quelle manière il convenait d'interpréter les articles 22 (4) et 24 (2) 3) et en quoi la Cour d'appel suprême avait failli à cet égard. Il explique de même que le Comité permanent n'avait pas fourni des éclaircissements sur les critères applicables en matière de présentation de demandes d'interprétation en vertu de l'article 158 (3) de la Loi fondamentale car il ne lui avait pas été demandé d'interpréter cet article mais les deux autres articles précités. Quant à la critique concernant le fait que le Comité permanent a dit qu'il avait été guidé par les opinions émises en 1996 par le Comité préparatoire de la Loi fondamentale alors que cette loi n'a été promulguée qu'en 1990, M. Allcock précise que le Comité permanent n'a pas déclaré qu'il s'était inspiré des opinions en question mais a déclaré que l'intention du législateur transparaissait dans ces opinions. Le Comité permanent n'a pas considéré que ces opinions étaient les travaux préparatoires.

20. En ce qui concerne le point de déterminer la valeur jurisprudentielle de la procédure suivie pour les affaires concernant le droit de résidence, M. Allcock rappelle qu'en matière de common law, les interprétations les plus récentes des organes de justice compétents l'emportent sur les précédentes et font autorité. Elles sont rétroactives à la date de la promulgation de la disposition à laquelle elles se rapportent et peuvent être invoquées même dans les affaires en cours, qui n'ont pas été définitivement jugées. Il n'y a donc pas là d'incompatibilité avec l'article 14 du Pacte.

21. Plusieurs membres du Comité semblent craindre que le pouvoir d'interprétation exercé par le Comité permanent en vertu de l'article 158 de la Loi fondamentale, s'il était illimité, ne constitue une menace pour les droits fondamentaux énoncés au chapitre III de la Loi fondamentale. Ce pouvoir est soumis à des limitations politiques et juridiques. Politiquement, le Comité permanent ne rend des interprétations que rarement et il ne s'est prononcé qu'avec la plus grande réticence sur la question du droit de résidence lorsque le Gouvernement de la Région administrative spéciale le lui a demandé. Pour sa part, le Gouvernement de la Région administrative spéciale est déterminé à ne soumettre au Comité permanent des demandes d'interprétation que dans des cas exceptionnels et il envisage d'ailleurs d'arrêter des critères en la matière. Juridiquement, le Comité permanent est seulement habilité à déterminer l'intention du législateur et ne peut en aucun cas modifier le texte. Enfin, la République populaire de

Chine s'étant engagée à continuer de mettre en oeuvre les dispositions du Pacte sur son territoire, il n'y a aucune raison de craindre que des droits fondamentaux énoncés dans cet instrument puissent être remis en cause par des interprétations du Comité permanent.

22. S'agissant de la question de la profanation du drapeau national et du drapeau régional (par. 368 à 374 du rapport), en rapport avec la protection de la liberté d'expression, le Gouvernement de la Région administrative spéciale n'a pas demandé au Comité permanent d'interpréter les dispositions protégeant les emblèmes nationaux. Dans toutes les procédures engagées en vertu des ordonnances applicables, le Gouvernement a fait valoir que ces dispositions étaient compatibles avec les articles de la Loi fondamentale garantissant la liberté d'expression et la Cour d'appel suprême n'a pas encore rendu sa décision sur ce point. Toutefois il était de son devoir de signaler à la Cour que l'ordonnance de la Région administrative spéciale sur la protection du drapeau et des emblèmes de la Région était une émanation de la législation nationale relative à la protection du drapeau, laquelle devait être appliquée, en vertu de l'article 18 et de l'annexe III de la Loi fondamentale. Il a ajouté qu'en cas de conflit entre la loi nationale et l'article 39 de la Loi fondamentale, la Cour d'appel suprême pouvait et devait demander au Comité permanent de rendre une interprétation mais c'est à la Cour et à la Cour seule de décider si elle doit le faire. M. Allcock dit qu'il est impossible de donner au Comité, comme un membre l'a souhaité, l'assurance que le Gouvernement de Hong Kong ne demandera jamais au Comité permanent de se prononcer sur un article de la Loi fondamentale se rapportant aux droits de l'homme car une telle abstention serait incompatible avec la Loi fondamentale qui prévoit le recours à cette procédure dans certaines circonstances.

23. Certains membres se sont inquiétés de ce que les pouvoirs d'interprétation prévus en vertu de l'article 158 de la Loi fondamentale n'étaient pas identiques à ceux énoncés à l'article 177 du Traité de Rome, ce que M. Allcock reconnaît volontiers, ayant simplement dit que les rédacteurs de la Loi fondamentale s'étaient partiellement inspirés du Traité. Il est également de fait que certaines juridictions de droit civil habilitent leur parlement à interpréter des textes législatifs, même si les dispositions diffèrent de celles de l'article 158. Pour ce qui est de l'opposition manifestée par certains membres du Comité au pouvoir d'interprétation conféré au Comité permanent au motif qu'il ne respecte pas le principe de la séparation des pouvoirs, il souligne que le Gouvernement de la Région spéciale de Hong Kong doit s'accommoder des problèmes particuliers posés par le système "un seul pays, deux systèmes" qui ne peuvent être résolus par l'application de notions prises dans d'autres systèmes. Il est normal que les tribunaux régionaux de Hong Kong puissent, en cas de besoin, s'adresser à un organe national – le Comité permanent – compétent de la République populaire de Chine puisque la Région de Hong Kong en est une composante et que la Loi fondamentale est une loi nationale. Toute insuffisance éventuelle en matière de séparation des pouvoirs est liée à cette réalité.

24. Passant à des questions plus précises, M. Allcock explique que la Loi fondamentale ne dispose pas expressément que le Chef de l'exécutif de la Région administrative spéciale doive demander une interprétation au Comité permanent, mais le Gouvernement de la Région spéciale considère que la Constitution autorise ce dernier à le faire.

25. S'agissant des différences entre les interprétations et les amendements de la Loi fondamentale, M. Allcock rappelle que ces deux choses sont régie par les articles 158 et 159 de la Loi qui prévoient des procédures différentes. En outre, les interprétations ont strictement pour but d'obtenir des éclaircissements sur l'intention du législateur au sujet de telle disposition, en saisissant le Comité permanent; les amendements ont pour but d'obtenir la modification d'un texte législatif en s'adressant à l'Assemblée populaire nationale. Pour déterminer s'il était justifié de penser que la Cour d'appel suprême n'avait pas interprété correctement la loi dans les affaires opposant des particuliers au Directeur du service de l'immigration, il faut rappeler que l'article 22.4 de la Loi fondamentale a son origine dans la pratique, constante depuis 1986, de la République populaire de Chine, d'instituer un système de régulation des entrées à Hong Kong de personnes provenant d'autres parties de la Chine, afin de préserver la prospérité de Hong Kong. Le maintien en vigueur de cette pratique a été décidé d'un commun accord, comme il ressort de l'annexe I (section I, par. 4) de la Déclaration commune. Quant à l'article 24(2)(3), l'interprétation acceptée au sein du Groupe de liaison sino-britannique, confirmée par les opinions du Comité préparatoire puis approuvée par l'Assemblée populaire nationale, était que les nationaux chinois nés hors de Hong Kong de parents résidant à Hong Kong ont le droit de résidence à la condition que, au moment de la naissance, au moins un des parents était résident permanent. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale a estimé que la décision de la Cour d'appel suprême ne reflétait pas cette intention du législateur et a donc demandé au Comité permanent d'interpréter les deux articles.

26. En ce qui concerne l'article 160 de la Loi fondamentale, qui prévoit que les lois dont il est établi après la rétrocession qu'elles sont contraires à la Loi fondamentale sont modifiées ou cessent d'être en vigueur, M. Allcock dit que l'occasion d'appliquer ces dispositions se présenterait si une personne faisait valoir devant un tribunal de Hong Kong, en invoquant par exemple l'article 39 de la Loi fondamentale, qu'une disposition législative en vigueur dans la Région est incompatible avec le Pacte; en pareil cas, le tribunal refuserait d'appliquer cette disposition et le Gouvernement de la Région administrative spéciale engagerait la procédure appropriée en vue d'obtenir l'abrogation de la disposition en cause. Jusqu'ici le cas ne s'est pas présenté. Un membre du Comité a estimé que le Chef de l'exécutif de la Région administrative spéciale était lié par la décision de la Cour d'appel suprême de ne pas demander au Comité permanent d'interpréter les articles 22(4) et 24(2)(3). M. Allcock signale que le Chef de l'exécutif pouvait néanmoins saisir le Comité dans la mesure où sa demande n'avait pas pour but de remettre en cause la décision de la Cour de s'abstenir mais de demander au Comité d'interpréter les articles en cause en vertu de l'article 158 de la Loi fondamentale. D'après certains membres du Comité la solution de demander un amendement devrait être préférée à celle de demander une interprétation. Il faut bien comprendre la situation unique de la Région administrative spéciale de Hong Kong, dont les tribunaux sont des juridictions régionales qui appliquent une législation nationale; le Gouvernement de la Région administrative spéciale préfère donc, en cas de besoin, demander au Comité permanent de formuler une interprétation que de chercher à obtenir un amendement.

27. Pour ce qui est de savoir si le Comité permanent a tenu compte dans ses interprétations des dispositions du Pacte, concernant notamment le droit à un procès équitable, à la liberté de déplacement ou les droits de la famille, le Gouvernement de la Région administrative spéciale a soumis au Conseil des affaires de l'État abondance de dossiers et documents concernant des décisions de la Cour d'appel suprême relatives à des droits protégés par le Pacte et des documents provenant de juristes et du barreau des avocats de Hong Kong. Le Comité permanent a donc eu la possibilité de les prendre en considération pour formuler ses interprétations. Quant au point de savoir si les interprétations du Comité permanent peuvent être influencées par des considérations politiques ou autres, M. Allcock souligne de nouveau que cet organe doit s'attacher strictement à éclaircir l'intention du législateur à l'exclusion de toute autre considération. Pour ce qui est de la possibilité pour les tribunaux de ne pas se conformer à une interprétation, la question a été soumise à la Cour d'appel suprême dans une affaire précise. La réponse est attendue mais d'après l'expérience, il n'y a pas de raison de croire qu'elle ne suivra pas l'interprétation. On a demandé si l'interprétation serait sollicitée en cas de contradiction entre le Pacte et la Loi fondamentale. Si les deux conditions requises pour demander l'interprétation d'une disposition, mentionnées au sujet de l'article 24 2) 3), sont remplies, la procédure d'interprétation sera lancée. Enfin la réponse à la question de savoir ce qui se passe dans le cas des droits garantis par le Pacte qui ne sont pas repris dans la Charte des droits – comme le droit à l'autodétermination – est donnée dans les renseignements écrits.

28. M. WANG (Région administrative spéciale de Hong Kong), répondant à la question relative à la possibilité qu'auraient les tribunaux de condamner une personne inculpée pour actes de torture à une peine moindre que celle dont le crime est possible, affirme que les autorités de Hong Kong respectent pleinement les droits énoncés à l'article 7 du Pacte, leurs obligations en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la législation nationale adoptée en la matière. Comme dans les autres pays, les autorités judiciaires s'assurent évidemment de l'existence de preuves recevables et suffisantes avant de prononcer leur sentence, ce qui faisait précisément défaut dans l'affaire des quatre policiers évoquée au paragraphe 114 du rapport.

29. M. LAN (Région administrative spéciale de Hong Kong) dit que la Sous-Commission de la protection de la vie privée poursuit ses consultations publiques, à l'issue desquelles elle décidera si elle maintient ou non sa proposition visant à créer un conseil de la presse pour la protection de la vie privée (Press Council for the protection of privacy). La Commission de la réforme des lois publiera ensuite ses recommandations finales à ce sujet, que le Gouvernement étudiera soigneusement avant de donner son avis.

30. Concernant la crainte que le processus de la présentation de rapports par Hong Kong au Comité ne s'interrompe, M. Lan souligne que la Chine, qui n'est pas encore partie au Pacte, a pris des dispositions particulières pour que le rapport à l'examen puisse être établi et présenté, et que les autorités de Hong Kong accordent elles aussi une grande importance à cet exercice. Ce sont elles qui ont établi le rapport, qui a ensuite été adressé au Ministère des affaires étrangères de Hong Kong puis directement au Centre

pour les droits de l'homme à Genève. Il y a donc tout lieu d'être optimiste en ce qui concerne l'avenir des échanges entre Hong Kong et le Comité.

31. Un membre du Comité a souhaité savoir si le Gouvernement intervenait dans la vie religieuse des citoyens. Le droit à la liberté de religion est consacré à l'article 32 de la Loi fondamentale et l'article 27 de cette même loi garantit aux résidents de Hong Kong la liberté d'association. Tout citoyen est donc libre de pratiquer la religion de son choix dans la mesure où cette pratique s'inscrit dans le respect des lois du pays. Si le Gouvernement ne tient aucun registre dans ce domaine, il faut toutefois signaler que, à l'époque de l'élaboration de la Loi fondamentale, les six principaux groupes religieux du pays ont effectivement été "enregistrés" ce qui leur a permis de participer aux activités des législateurs pour les questions les concernant.

32. Mme CHU (Région administrative spéciale de Hong Kong), revenant sur la question de l'entrée sur le territoire, explique que toute personne qui souhaite entrer à Hong Kong pour y demander le statut de résident permanent doit auparavant obtenir une attestation de droit auprès de la Direction de l'immigration. Ce dispositif, qui ne s'applique pas aux touristes, garantit que le droit de s'établir dans la Région administrative spéciale de Hong Kong est vérifié avant l'entrée sur le territoire. La Cour d'appel suprême a confirmé le caractère constitutionnel de ces dispositions dans son jugement rendu le 29 janvier 1999. Les autorités de Hong Kong ne considèrent pas que cette procédure est en contradiction avec l'article 12 du Pacte. Les résidents permanents de Hong Kong sont totalement libres d'entrer sur le territoire et d'en sortir. Il n'est pas inutile de rappeler en outre que, en vertu de l'article 154 de la Loi fondamentale, le service de l'immigration de Hong Kong et le service de l'immigration chinois sont indépendants l'un de l'autre. Le processus décisionnel relatif aux ordres d'expulsion est transparent et soumis à un contrôle judiciaire. Les demandes d'arrêté d'expulsion émanent du Directeur du service de l'immigration, qui notifie à l'intéressé son intention de demander son expulsion. L'immigrant peut faire appel de cette décision et tout recours sera examiné par le Chef de l'exécutif en conseil. Par ailleurs, des plaintes peuvent être adressées aux juges de paix qui se rendent régulièrement dans les centres de détention, à l'ombudsman ou au Conseil législatif. Enfin, le Comité peut avoir l'assurance que les réfugiés vietnamiens jouissent des mêmes droits que tous les autres résidents de Hong Kong et ne sont soumis à aucun traitement inhumain.

33. Mme YAU (Région administrative spéciale de Hong Kong), répondant à une préoccupation exprimée concernant la non-entrée en vigueur de l'Ordonnance sur l'interception des communications (*Interception of Communications Ordinance*) explique que cette proposition de loi, adoptée en juin 1997 par l'ancien Conseil législatif, avait été rédigée en l'absence de toute consultation avec l'administration et comportait des dispositions qui risquaient de limiter gravement la capacité des organes chargés de l'application des lois de lutter contre la criminalité. Par exemple, l'une d'elles n'autorise ces organes à renouveler un mandat d'interception qu'une seule fois, et ce pour une période de 90 jours seulement. Le Gouvernement est donc en train d'évaluer soigneusement les incidences de cette ordonnance, compte tenu des différents commentaires qui ont été formulés et des résultats des recherches effectuées sur les pratiques en vigueur dans d'autres pays. En effet, il ne souhaite pas prendre de décision hâtive sur un sujet aussi important et aussi controversé.

En attendant, l'interception de communications se fait dans le strict respect de la loi.

34. En ce qui concerne le fonctionnement du Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police, Mme Yau explique que, conformément au système en vigueur, il peut demander au Bureau des plaintes contre la police de relancer une enquête ou d'en approfondir tel ou tel aspect s'il n'est pas satisfait des résultats obtenus. Si, au terme de cette procédure, des doutes subsistent quant à la régularité de l'enquête, le Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police peut saisir le Chef de l'exécutif et formuler ses propres recommandations.

35. Mme LAM (Région administrative spéciale de Hong Kong), répondant à la question posée par M. Amor, indique que les accusés dont il a cité le nom n'ont pas été remis aux autorités chinoises mais se sont rendus de leur plein gré en Chine, où il a été procédé à leur arrestation.

36. M. DEAN (Région administrative spéciale de Hong Kong) donne quelques précisions sur l'institution du Commissaire à la protection des données personnelles. Sa nomination est régie par les dispositions de l'ordonnance relative aux données personnelles (vie privée) (*Personal Data (Privacy) Ordinance*). Le Commissaire à la protection des données personnelles est donc nommé par le Chef de l'exécutif pour une durée de cinq ans; il peut démissionner en adressant une requête dans ce sens au Chef de l'exécutif et peut être démis de ses fonctions par le Chef de l'exécutif après consultation avec le Conseil législatif. L'information selon laquelle la Sous-Commission de la protection de la vie privée envisagerait d'élaborer un code de pratique sur l'ingérence des médias n'est qu'une simple rumeur dénuée de tout fondement.

37. Passant à la question du retrait de drapeaux taiwanais déployés sur le territoire de la Région administrative spéciale de Hong Kong, M. Dean rappelle que la Chine, à laquelle Hong Kong est désormais rattachée, ne reconnaît pas l'indépendance de Taiwan ni ses emblèmes – interdits conformément à la loi – et que le retrait des drapeaux, qui n'a cependant été effectué que sur des espaces du domaine public du territoire de Hong Kong, s'explique par ce motif. Pour sa part, M. Dean ne voit pas là de violation de la liberté d'expression ni de l'article 19 du Pacte. Enfin, M. Dean confirme que de nouvelles religions comme l'Église de l'unification font leur apparition à Hong Kong.

38. Mme YAU (Région administrative spéciale de Hong Kong), répondant à la question 14 de la liste des points à traiter, indique que l'ordonnance relative à l'ordre public, (*Public Order Ordinance*) prévoit que l'organisation de réunions ou de cortèges publics peut faire l'objet d'une objection ou d'une interdiction si ceux-ci constituent une menace pour la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public ou la protection des droits et des libertés d'autrui. Le Directeur général de la police, s'il voit une objection à la manifestation envisagée, doit en informer par écrit les organisateurs, qui peuvent alors faire appel auprès d'une commission de recours indépendante constituée conformément à la *Public Order Ordinance*. Pour prendre sa décision, le Directeur général de la police doit tenir compte notamment de l'objectif déclaré de la manifestation, en particulier s'il s'agit de prôner la séparation de la Chine ou d'appeler à l'indépendance du Tibet.

39. Passant à la question de la liberté d'association (point 15 de la liste), Mme Yau dit que l'introduction d'un système d'enregistrement obligatoire des associations visant à garantir que celui qui est responsable des associations, à savoir le Directeur général de la police, dispose d'informations suffisantes pour déterminer si une association doit être autorisée à déployer des activités à Hong Kong, ne constitue pas une violation de la liberté d'association ni des articles 21 et 22 du Pacte. Toutefois, le responsable des associations ne peut agir que dans les cas prévus par l'*Amendment Ordinance* et après consultation du Secrétariat à la sécurité. Depuis l'adoption de cet amendement, le Directeur général de la police n'a rejeté aucune demande de création d'une association.

40. Mme CHAN (Région administrative spéciale de Hong Kong) rappelle que l'ordonnance (*Employment Ordinance*) reconnaît aux salariés le droit d'être ou de devenir membres ou responsables d'un syndicat et interdit aux employeurs d'empêcher ou de dissuader leurs salariés d'exercer leurs droits syndicaux. Les contrevenants à ces dispositions se rendent coupables d'un délit et sont passibles d'une amende. En juin 1997, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à cette ordonnance, permettant aux salariés de réclamer des indemnités et des réparations en cas de licenciement dû à l'exercice de leur droit de s'affilier à un syndicat. Si l'employeur ne parvient pas à donner une raison justifiant de façon valable le licenciement, le Conseil des prud'hommes peut prononcer la réintégration ou le réemploi du salarié, sous réserve du consentement mutuel des parties. La disposition spécifique prévoyant le consentement mutuel des parties a fait l'objet d'une réflexion au sein du Gouvernement, qui a décidé qu'il n'y avait pas là de contradiction avec l'article 22 du Pacte.

41. M. LAN (Région administrative spéciale de Hong Kong), répondant à la question 17, dit que l'ordonnance sur la lutte contre la discrimination sexuelle (*Sex Discrimination Ordinance*) et l'ordonnance sur la lutte contre la discrimination fondée sur la situation de famille (*Family Status Ordinance*) sont très efficaces. Il existe une commission de l'égalité des chances, organisme indépendant, qui fait des recherches, mène des actions de sensibilisation du public, reçoit les plaintes, conduit des enquêtes et assiste et conseille les parties. Par ailleurs, l'élimination de la discrimination dans les offres d'emploi a nettement progressé depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance en 1996. Auparavant, 37 % des offres d'emploi comportaient des indications sur la préférence sexuelle; aujourd'hui, ces indications ont totalement disparu. Une enquête réalisée en 1998 sur les activités de la Commission de l'égalité des chances a montré que 81 % des personnes interrogées connaissaient l'ordonnance sur la lutte contre la discrimination sexuelle; 37 % connaissaient l'ordonnance sur la lutte contre la discrimination fondée sur la situation de famille; 64 % savaient que l'employeur devait lutter contre le harcèlement sexuel dans l'entreprise, et 74 % se déclaraient disposées à porter plainte si elles faisaient l'objet de discrimination.

42. Le pourcentage de femmes occupant des postes de direction au sein de la fonction publique était de 5,2 % en 1984, 7,7 % en 1989, 12,3 % en 1994, et 21 % en juillet 1999. En ce qui concerne le Conseil consultatif, en 1989, 14,9 % de ses membres étaient des femmes, contre 18,6 % en 1999. S'agissant du Conseil législatif, en 1993, 11 % de ses membres étaient des femmes, alors que

celles-ci sont 16,7 % en 1999. Au Conseil exécutif, les chiffres étaient les suivants : 23,5 % en 1993, contre 28 % en 1999.

43. M. DEAN (Région administrative spéciale de Hong Kong), répondant à la question 18, dit qu'il est difficile d'évaluer l'efficacité à terme de l'ordonnance sur la violence familiale. Cette ordonnance autorise les juges à prendre des mesures conservatoires afin d'empêcher un conjoint, ou un membre d'un couple vivant en union libre, à exercer des violences contre l'autre. Si le juge a des raisons de penser qu'une partie a causé des dommages physiques au plaignant, ou porté préjudice à un enfant, il peut autoriser l'arrestation de l'auteur des préjudices. D'autres mesures ont été prises pour traiter ce problème. Ainsi, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, des foyers pour femmes battues ont été créés, des mesures d'aide financière ont été prises et des arrangements relatifs aux soins aux enfants ont également été adoptés. En 1998, 1 200 nouveaux cas de femmes battues ont été enregistrés, et 1 172 au cours des neuf premiers mois de 1999. Ces chiffres n'indiquent pas les cas de viol conjugal; toutefois, selon les statistiques, 90 cas ont été signalés en 1998, contre 72 au cours des neuf premiers mois de 1999. De nombreux services sont offerts aux victimes de viol et de violences familiales : assistance et conseil, numéros d'urgence, sécurité sociale, etc. De plus, les organisations non gouvernementales fournissent des services similaires; en particulier, elles accueillent les femmes violées qui sont enceintes. En 1995, il a été créé un groupe de travail sur les femmes battues, qui réalise des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public. Dans les systèmes de *common law*, le viol entre époux est un crime; dès lors, un mari peut être reconnu coupable de viol s'il a eu des rapports sexuels avec sa femme alors que celle-ci n'était pas consentante.

44. M. SO (Région administrative spéciale de Hong Kong) dit que les travaux du Conseil législatif s'inscrivent dans le cadre du développement pacifique, progressif et ordonné de la démocratie, consacré dans la Loi fondamentale. Le nombre des membres du Conseil législatif élus au suffrage universel, de 20 au cours du premier mandat, passera à 24 au cours du deuxième mandat qui devrait commencer en 2000 et à 30 lors du troisième mandat. L'objectif final est d'élire l'ensemble des membres du Conseil au suffrage universel, comme le prévoit l'article 68 de la Loi fondamentale. En ce qui concerne le rythme de la démocratisation, la situation est très différente. Le Chef de l'exécutif a indiqué qu'il espère qu'en 2007 la communauté sera suffisamment mûre pour que des structures politiques propres à accroître la participation des membres de la communauté au processus de prise de décisions soient mises en place. Cela ne signifie pas que le débat sur ces questions ne commencera pas avant 2007. Ainsi en 2000, une étude sera lancée sur les divers systèmes de gouvernement en vigueur dans le monde, afin d'en analyser en profondeur les avantages et les inconvénients et de déterminer le système le mieux adapté à Hong Kong. Après l'élection du deuxième conseil législatif, en 2000, diverses réformes seront proposées et des consultations approfondies auront lieu pour encourager la communauté à débattre des problèmes de façon rationnelle.

45. En ce qui concerne la participation aux affaires publiques (questions Nos 19, 20 et 21, M. So précise les fonctions du Conseil législatif : celui-ci a notamment pour mandat d'approuver, d'amender et d'abroger les lois et d'approuver le budget et les dépenses publiques. Selon la Loi fondamentale, le Gouvernement doit rendre compte de ses activités au Conseil législatif.

La fonction des conseils de district est de conseiller le Gouvernement sur les affaires du district et d'améliorer les services culturels, de loisirs dans le cadre du district. La majorité des membres sont élus directement au suffrage universel. Seuls 20 d'entre eux sont des membres *ex-officio* et des membres désignés. Ce système rencontre l'aval de la communauté. Actuellement la structure politique de Hong Kong repose sur trois éléments : au niveau central, le Conseil législatif chargé d'élaborer les lois; au niveau local, les conseils de district et au niveau intermédiaire, les conseils urbains et les conseils régionaux. La population, qui a été consultée, a approuvé la proposition du Gouvernement de dissoudre certains conseils à la fin du mandat de leurs membres, le 31 décembre 1999. Cette réforme permettra de renforcer le rôle du Conseil législatif et des corps élus. Au niveau du district, le rôle des conseils de district sera amélioré; ceux-ci seront consultés sur les mesures à prendre dans les districts. Leurs ressources seront accrues, afin qu'ils puissent améliorer l'environnement local et développer les activités culturelles. M. So dit qu'il ne saurait souscrire à l'opinion d'un membre du Comité pour qui la décision du Gouvernement d'abolir les conseils municipaux irait à l'encontre de l'avis de la population. Cette proposition a été faite après consultation de la population en juin et juillet 1998; à cette occasion, les autorités ont rencontré les membres des conseils municipaux et des conseils de district, les principaux partis politiques, les universitaires. De plus, la population a pu faire connaître directement ses vues. En octobre 1998, les autorités ont publié un rapport résumant l'ensemble de ces consultations et des avis. Les propositions des autorités ont reçu l'aval de la majorité de la population, comme l'ont montré plusieurs enquêtes indépendantes. Ainsi, à titre d'exemple, une enquête réalisée en juin 1998 par l'Institut des études Asie-Pacifique de l'Université chinoise de Hong Kong a montré que 66,7 % des personnes approuvaient ces propositions, alors que 16,7 % seulement ne les approuvaient pas.

46. M. LAN (Région administrative spéciale de Hong Kong), répondant à la question relative à l'élection des représentants de villages (point 21), indique que pour être candidat à ces élections, les hommes comme les femmes doivent être éligibles. Conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la lutte contre la discrimination sexuelle, le Gouvernement ne reconnaît pas les représentants de village qui ont été élus dans des conditions telles que les hommes et les femmes n'ont pu participer aux élections en toute égalité. À long terme, le Gouvernement entend légiférer sur cette question.

47. M. DEAN (Région administrative de Hong Kong), répondant à la question No 22, indique que les observations finales du Comité des droits de l'homme sont transmises au Conseil législatif et diffusées dans la presse. L'établissement du rapport dont le Comité est saisi a commencé en février 1998 et les grandes lignes en ont alors été rendues publiques. En mars, une réunion a été organisée avec les organisations non gouvernementales afin de les encourager à faire des observations et à participer à ces travaux. Les consultations se sont achevées à la mi-avril, mais les communications tardives ont été acceptées, et il en a été tenu compte dans l'établissement du rapport. Celui-ci a été soumis en janvier 1999; des copies ont été envoyées au Département de l'intérieur et au Conseil législatif pour observations. Il a également été mis à la disposition de toutes les personnes intéressées et diffusé sur l'Internet. Enfin, en septembre-octobre 1999, des réunions spéciales ont été organisées afin que les organisations non gouvernementales

donnent leur avis sur le rapport. Des réponses écrites ou orales leur ont été fournies.

48. La PRÉSIDENTE remercie la délégation de ses explications et donne la parole aux membres du Comité afin qu'ils posent des questions orales.

49. M. YALDEN aimerait revenir sur la question 17 relative à la situation des femmes. Tout d'abord, il note que le rapport de la Commission de l'égalité des chances évoque la nécessité de donner davantage de pouvoirs aux femmes et voudrait savoir ce que le Gouvernement de Hong Kong a fait dans ce domaine. S'agissant de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, le rapport indique qu'il existe de grandes différences de salaire entre les sexes. De même, il est fait état d'une recommandation selon laquelle le principe "à travail égal, salaire égal" ferait l'objet d'une loi. M. Yalden demande ce que le Gouvernement de Hong Kong compte faire à ce sujet. Enfin, il remercie la délégation pour les chiffres qu'elle a fournis concernant la participation des femmes aux conseils consultatifs. Il constate que cette participation s'élève à environ 18,5 %. Ce chiffre est extrêmement bas, même s'il est en augmentation, et il se demande quelles mesures le Gouvernement de Hong Kong entend prendre pour accroître la participation des femmes à ces conseils.

50. M. LALLAH fait observer, au sujet de la décision du Gouvernement de supprimer les conseils municipaux contrairement à l'avis de la population, qu'il tenait cette information d'une source fiable, selon laquelle le Conseil législatif lui-même avait adopté une résolution recommandant la fusion des deux conseils municipaux, et non leur abolition. Il assume la responsabilité de la fiabilité de son information et demande à la délégation de lui indiquer si celle-ci est correcte ou non.

51. Lord COLVILLE indique, au sujet des restrictions visant à prévenir et à contrôler le droit de réunion, ainsi que la création d'associations, que celles-ci ont été ajoutées depuis 1997. En réalité, les pouvoirs de contrôle du chef de la police ont été accrus et celui-ci peut désormais interdire une manifestation ou une réunion au motif qu'elle est contraire à la sécurité nationale, à l'ordre public, ou qu'elle nuit aux droits et libertés d'autrui. Ces termes sont les mêmes que ceux employés à l'article 21 du Pacte. Toutefois, il est précisé dans cet article que ces restrictions doivent être nécessaires dans "une société démocratique". L'ordonnance sur l'ordre public prévoit la possibilité de faire appel devant un conseil ou devant le chef de l'exécutif des décisions du chef de la police. Il lui semble que ce processus est long, coûteux et peu efficace et qu'il ne fait qu'accroître les difficultés des citoyens qui souhaitent manifester ou enregistrer leur association.

52. Par ailleurs, Lord Colville se déclare préoccupé par la procédure mise en place en cas de litige concernant l'élection des représentants de village. En effet, un litige éventuel ne sera réglé qu'a posteriori par le Secrétaire à l'intérieur. Ne serait-il pas plus avisé d'agir avant la sélection des candidats, et avant l'élection elle-même, plutôt qu'après ?

53. M. SOLARI YRIGOYEN remercie la délégation d'avoir clairement répondu aux questions écrites. Il se déclare préoccupé par les restrictions apportées à l'article 21 du Pacte, relatif au droit de réunion. En effet, selon ses

informations, la police n'accorde l'autorisation de manifester que tardivement et interroge les organisateurs sur les slogans qui seront proférés, ce qui ne manque pas de susciter des craintes. Il souhaiterait que les membres de la délégation dissipent ces craintes.

54. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, M. Solari Yrigoyen se félicite de ce que des élections du Conseil législatif se soient tenues l'année dernière. Toutefois, il constate que, sur 60 membres, 20 seulement sont élus directement. Il souhaiterait savoir si ce système est provisoire et s'il ne demeurera en vigueur que pendant la période de transition. Il demande également si, comme le prévoit la loi électorale, la liberté électorale sera renforcée après 2007. Enfin, il considère que la décision de supprimer les deux conseils municipaux élus constitue un recul, dans la mesure où ces conseils souhaitaient leur fusion et non leur abolition.

55. M. BHAGWATI observe, au sujet de la composition du Conseil législatif, que le Royaume-Uni avait émis une réserve limitée à l'article 25 du Pacte et n'avait pas émis de réserves concernant l'égalité de suffrage ou le mode de scrutin. Or, comme le Comité des droits de l'homme l'avait déjà indiqué dans les observations finales concernant le précédent rapport sur Hong Kong, les dispositions de l'article 25 s'appliquent lorsqu'un conseil n'est pas élu ou n'est que partiellement élu.

56. Le Royaume-Uni n'avait pas fait de réserves à l'égard de l'article 26 qui se trouve enfreint. M. Bhagwati demande pourquoi la recommandation que le Comité avait faite dans ses dernières observations finales n'a pas été suivie. Il souhaite que le Gouvernement reconsidère sa position; il estime préférable que la totalité des membres du conseil législatif soient élus directement par tous les électeurs, ce qui serait conforme aux obligations découlant des articles 25 et 26 du Pacte. Certes, des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne le droit de vote, mais ils ne vont pas assez loin. Enfin, M. Bhagwati se dit préoccupé par la suppression des conseils municipaux, suppression qui prive le peuple de son droit de participer aux affaires locales.

57. La PRÉSIDENTE indique que le Comité achèvera l'examen du rapport à la séance suivante.

La séance est levée à 18 h 5.
